

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-17-001351-078

DATE : 10 octobre 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.**

---

**ME CLAUDE DESBIENS**

376, rue Labrecque, à Saguenay, arrondissement Chicoutimi, district de Chicoutimi, G7H 5B3  
Demandeur

C.

**ME ERROL PAYNE**

Es-qualité d'arbitre, ayant une place d'affaires au 79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200, à Québec,  
district de Québec, G1R 4T4  
Défendeur

Et

**LUC TREMBLAY**

[...], à Saguenay, arrondissement Chicoutimi, district de Chicoutimi, [...]

**ME MANON LECHASSEUR**

294, rue Yves Thériault, à Saguenay, arrondissement Chicoutimi, district de Chicoutimi, G7J 5A7

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le demandeur fonde sa demande d'annulation de la décision de l'arbitre-défendeur sur les articles 946 et 947 C.c.Q.

[2] Le 31 mai 2007, l'arbitre a rejeté la requête en déclaration d'inhabilité présentée par le demandeur à l'égard de Me Pierre Simard et de l'étude Simard, Boivin, Lemieux, avocats.

[3] Le demandeur, Me Claude Desbiens, lui-même avocat, avait reçu mandat du mis en cause, Luc Tremblay, pour un dossier de responsabilité professionnelle. M. Tremblay avait également requis les services de la mise en cause, Me Manon Lechasseur, alors associée du demandeur, pour assister ce dernier.

[4] Suite à un différend relatif aux honoraires à payer à Me Desbiens et à Me Lechasseur par M. Tremblay, des ententes ont été conclues entre eux pour soumettre le litige à l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux.

[5] Les enfants mineurs, représentés par leur tuteur légal Luc Tremblay, doivent également des honoraires à Me Desbiens et à Me Lechasseur.

[6] Me Desbiens avait soumis dans sa requête en déclaration d'inhabilité devant l'arbitre qu'un conflit d'intérêts opposait Me Simard à ses clients, M. Tremblay et Me Lechasseur, devenus conjoints en 2003.

[7] Selon Me Desbiens, les intérêts de M. Tremblay et de Me Lechasseur étaient opposés puisque l'arbitre devait fixer la quotité des honoraires qui lui étaient dus par M. Tremblay et ceux dus à la conjointe de ce dernier. Il plaidait aussi que Me Simard devrait contre-interroger ses clients en raison des intérêts divergents de ceux-ci.

### **LA DÉCISION ARBITRALE**

[8] L'arbitre reconnaît qu'il peut exister des intérêts opposés entre M. Tremblay et Me Lechasseur mais seule la crédibilité de leurs témoignages pourrait être en cause:

« Dans le cas présent, les deux clients de Me Simard ont fait un choix et même si, théoriquement, il puisse exister certains intérêts opposés entre monsieur Tremblay et son ex-avocate dans la détermination de la quotité des honoraires qu'ils pourraient lui devoir, cette situation ne rend pas Me Pierre Simard inhabile à occuper pour eux, bien qu'il puisse en résulter une éventuelle question de crédibilité que la nouvelle relation de conjoints a pu créer entre monsieur Tremblay et Me Lechasseur. »

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[9] Les parties ont choisi la voie de l'arbitrage conventionnel pour régler leur différend à l'exclusion de tout tribunal.

[10] L'arbitrage conventionnel est régi par les articles 940 et suivants C.p.c.

[11] Toute référence à la révision judiciaire prévue à l'article 846 et suivants C.p.c. et à l'annulation d'une décision d'un tribunal prévue à l'article 33 C.p.c., notamment quant aux normes de contrôle d'une décision judiciaire, n'est pas permise quant il s'agit d'une demande d'annulation de la décision émanant d'un arbitre nommé par les parties pour entendre une affaire dite privée par opposition à une décision émanant d'un tribunal.

[12] L'article 940.3 C.p.c. prévoit que le tribunal ne peut intervenir dans une telle décision que dans les seuls cas prévus au titre I de la « tenue de l'arbitrage ».

[13] Or, les seules causes d'annulation d'une telle décision sont spécifiquement prévues à l'article 946.4 C.p.c. à savoir:

« **946.4** Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

- 1) qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;
- 2) que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
- 3) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;
- 4) que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou
- 5) que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette transaction peut être dissociée des autres dispositions de la sentence. »

[14] C'est précisément au quatrième paragraphe de l'article 946.4 que réfère Me Desbiens pour justifier sa demande d'annulation. Il plaide que la décision de l'arbitre porte sur un différend (inhabilité de Me Simard) non visé dans la convention d'arbitrage et qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes.

[15] Les parties ont donné compétence à l'arbitre pour trancher leur différend avec tous les pouvoirs inhérents à cette fonction, y compris la capacité de rendre des décisions interlocutoires et accessoires telle la demande de déclaration d'inhabilité. De plus, Me Desbiens ne saurait à bon droit nier compétence à l'arbitre alors qu'il a lui-même initié la demande de déclaration d'inhabilité devant lui.

[16] Selon Me Desbiens, l'inhabilité d'un avocat pour cause de conflit d'intérêts est une notion d'ordre public prévue au *Code de déontologie des avocats*.

[17] Selon lui, la sentence de l'arbitre est contraire à l'ordre public de telle sorte que le Tribunal devrait refuser de l'homologuer en se basant sur l'article 946.5 C.p.c. qui se lit:

« **946.5** Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public. »

[18] Le Tribunal n'est pas de cet avis. L'article 2639 C.c.Q. permet à l'arbitre de trancher des questions d'ordre public. Cet article se lit:

« **2639.** Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public. » (soulignement ajouté)

[19] Ce n'est pas parce que l'arbitre traite d'une question d'ordre public que la conclusion de sa décision est contraire à l'ordre public.

[20] Enfin, toujours selon Me Desbiens, l'arbitre aurait commis une erreur de droit en interprétant incorrectement le premier paragraphe de l'article 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats*. Cet article se lit:

« **3.06.07** L'avocat est en conflit d'intérêt lorsque, notamment:

- 1) il représente des intérêts opposés;
- 2) [...];
- 3) [...] »

[21] Selon Me Desbiens, lorsque l'arbitre écrit qu'il « puisse exister certains intérêts opposés », il se devait d'appliquer le premier paragraphe de l'article 3.06.07 précité en déclarant Me Simard en conflit d'intérêts puisque « il représente des intérêts opposés ».

[22] Ce raisonnement en apparence sensé ne peut être retenu et ce, pour deux motifs.

[23] D'abord, l'erreur de droit n'est pas comme telle une cause d'annulation d'une sentence arbitrale privée couverte par l'article 946.4 C.p.c.

[24] Ensuite, l'article 943 C.p.c. prévoit que l'arbitre peut statuer sur sa propre compétence alors que l'article 944.10 C.p.c. permet à l'arbitre de trancher le différend conformément aux règles de droit qu'il estime appropriées.

[25] Or, à la lecture même de la sentence de l'arbitre, ce dernier a statué sur sa propre compétence et a tranché la question du conflit d'intérêts conformément aux règles de droit qu'il a estimé appropriées. De fait, il n'était pas inapproprié de conclure que seule la question de la crédibilité résultant de la nouvelle relation de conjoints était en cause.

[26] Le Tribunal est même d'avis que l'arbitre a rendu la bonne décision. Me Lechasseur et M. Tremblay n'ont plus d'intérêts opposés, étant devenus conjoints de fait. Leurs intérêts sont opposés à Me Desbiens. Rien n'interdit à Me Lechasseur et à M. Tremblay de retenir les services d'un seul procureur pour les représenter devant l'arbitre aux fins de déterminer la quotité des honoraires dus à Me Desbiens. Il est certain que Me Lechasseur voudrait obtenir davantage pour que son conjoint paie moins d'honoraires à Me Desbiens. Mais l'arbitre pourra apprécier tous les faits et surtout, juger de la crédibilité des témoins, en fonction du statut de ceux-ci. De plus, Me Desbiens et Me Lechasseur ne sont plus associés. Si Me Lechasseur n'était pas conjointe de M. Tremblay, il est fort probable qu'elle tenterait d'obtenir davantage d'honoraires de ce dernier ce qui aurait pour conséquence, si elle réussissait, d'en enlever à Me Desbiens: blanc bonnet, bonnet blanc.

[27] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[28] **REJETTE** la requête, avec dépens.

---

GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

Me Régis Gaudreault  
ROY, GAUTHIER  
Procureurs du demandeur

Me Pierre Simard  
SIMARD, BOIVIN, LEMIEUX  
Procureurs des mis en cause

Date d'audience : 21 septembre 2007